

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9224 du 20 novembre 2012

A. 206.894/XI-19.335

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me G. LENELLE, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par XXXXX de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 88.392 (dans l'affaire 100.187/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 septembre 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 1^{er} octobre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise par la partie adverse le 4 mai 2012;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

que la requérante fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que l'activité de l'époux de la requérante n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers, et par là d'avoir violé l'article 40^{ter}, alinéa 2, précité; qu'elle fait valoir que son mari est engagé par le Centre public d'action sociale de XXXXX dans le cadre d'un contrat fondé sur l'article 60 de la loi organique des CPAS et qu'il n'est pas contesté qu'il ressort des fiches de paie de XXXXX qu'il dispose de ressources équivalentes à au moins 120 % du revenu d'intégration sociale; qu'elle ajoute que s'il est exact que le contrat signé avec le CPAS de XXXXX durera le temps nécessaire à permettre l'ouverture du droit aux allocations de chômage, « il s'agit de l'essence même du système de la mise à l'emploi par le biais de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 »; qu'elle fait valoir qu'à l'issue de son contrat, son mari percevra des ressources, via la signature d'un contrat d'emploi ou via la perception d'allocations de chômage, et que même au cas où il percevrait des allocations de chômage cette possibilité n'exclut pas que la condition des revenus stables, réguliers et suffisants soit remplie selon les termes mêmes de l'article 40^{ter} précité; que la requérante ajoute que les revenus professionnels découlant de la signature d'un contrat article 60 avec le CPAS ne relèvent pas de la définition des « régimes d'assistance complémentaires » donnée par l'article 40^{ter};

Considérant que l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse et, en cas de recours, au juge du Conseil du contentieux, de vérifier la condition d'existence dans le chef du ressortissant belge, conjoint de l'étranger qui le rejoint, de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers »; que cette évaluation doit tenir compte de « leur nature et de leur régularité »;

Considérant par suite qu'il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir fait une lecture inexacte de l'article 40^{ter} précité, en considérant que les conditions de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif déjà retenu par la partie adverse et que le juge administratif fait sien, qu'« il ressort des termes de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action

sociale que le contrat de travail dans lequel est engagée la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a, par essence, une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales et, par conséquent, être à charge des pouvoirs publics » et que « les revenus ... ne satisfont pas au caractère de stabilité et de régularité en l'espèce »; que l'article 60 de la loi précitée recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa trois, 2°, de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980; que le premier juge a pu ainsi, sans violer la disposition visée au moyen, décider que l'acte attaqué devant lui était légalement justifié;

Considérant par ailleurs que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait valoir qu'« à l'issue du contrat signé avec le CPAS de XXXXX, son mari décrochera un contrat d'emploi avec un autre employeur ou il bénéficiera d'allocations de chômage »; que d'une part, la première situation évoquée est purement hypothétique, tandis que d'autre part, il ne peut être tenu compte, en vertu de l'alinéa trois, 3°, de l'article 40^{ter}, des allocations de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, ce qui n'est pas démontré en l'espèce;

Considérant que le moyen de cassation, en tant qu'il reproche au Conseil du contentieux d'avoir violé l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est dès lors manifestement pas fondé; que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT